No. 11

EDICT DV ROY,

PORTANT REVOCATION & suppression de toutes les Elections Particulieres de France, tant anciennes, que nouuelles : Et attribution de gages & droicts aux Officiers des Elections principales. 1635 May

Verifié en la Chambre des Comptes & Cour des Aydes le 16. iour de May 1635.

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, P. METTAYER, C. PREVOST & P. ROCOLET, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXV.
Auec Priuilege de sa Maiesté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Comme en toutes les creations d'offices, nostre principale intention n'est qu'à rechercher le soulagement de nos subiets: & que si en cela elle n'est suiuie, nous ne voulons pas qu'elles subsistent dauantage: Nous auons d'autant plus fauorablement receu les remonstrances qui nous ont esté faites, de la charge & oppression de nosdits subjets, au restablissement des Elections particulieres de nostre Royaume, suiuãt nostre Edict du mois de Decẽbre dernier, que l'õ nous a fait voir, que la cause pour laquelle elles ont esté creées, est cessée par l'augmentation faite depuis des Sieges de nos Elections principales, mais aussi du nombre ancien des officiers d'icelles: En sorte qu'outre que leur estenduë est si petite à present, que plusieurs

ſont reduites à la moitié des Paroiſſes qu'elles auoient, s'il en reſtoit quelques-vnes de plus grande eſtenduë, le nombre des officiers d'icelles, leur pourroit bien permettre d'aller aux lieux plus éloignez de leur eſtabliſſement, pour y rendre la Iuſtice, ſans aſſuiettir nos ſubjets à tant de diuers degrez de iuriſdiction, dont ils ſeroient diſpenſez dés le temps de la reuocation faite des Procureurs pour nous eſdites Elections particulieres, ou en conſequence de la ſuppreſſion faite d'icelles en l'année mil ſix cens vingt-cinq, ſi vne plus preſſante neceſſité n'euſt point diuerty le fonds qui eſtoit deſtiné à vne ſi bonne fin. A raiſon dequoy par noſtre reglement general de Ianuier mil ſix cens trente-quatre, nous declaraſmes taillables les officiers d'icelles Elections particulieres, dont les priuileges ayans eſté dés lors recogneus intolerables à noſtre peuple, il eſt aiſé de iuger qu'il ne pourroit pas ſubſiſter ſous le faix de toutes les exemptions attribuées par ledit Edict de Decébre dernier, plus importantes beaucoup que celles là meſmes de nos Elections principales, puis qu'vne grãde partie des officiers d'icelles,

reſident dans les villes franches : & qu'au contraire les plus riches contribuables ſe diſpoſoient déja de ſe preualoir de ces nouuelles immunitez, au preiudice des mediocres, & des pauures : Ainſi que les Cõmiſſaires enuoyez par nos Prouinces pour le regalement des tailles, ont ſagemẽt repreſenté : Et que ce ſeroit vn grand bien de retrancher ces membres ſuperflus de la Iuſtice, qui ne feroient qu'alterer nos finances, ſurcharger noſtre peuple, & ruiner nos officiers des Elections principales, que la bonne cõduite & la neceſſité de leurs charges, nous obligeroient aſſez de conſeruer quand on ne conſidereroit point, qu'ayans ſous la foy publique employé leur bien à ces offices pour nous y ſeruir, ils n'en deuroient pas receuoir vne ſi notable diminution, ſans quelque indemnité, que le fonds deſdites Elections particulieres n'égaleroit pas : Ce qui ſeroit bien éloigné de ce que l'on nous auoit fait eſperer de ce reſtabliſſement, pour ſubuenir aux deſpenſes neceſſaires à la conſeruation de cét Eſtat. A CES CAVSES ayant mis ceſte matiere en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient pluſieurs

Princes & Officiers de noſtre Couronne : De l'Aduis d'iceluy , & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité royale , Auons reuoqué, eſteint & ſupprimé, reuoquons , eſteignons & ſupprimons noſtredit Edict de Decembre dernier pour le reſtabliſſement deſdites Elections particulieres, enſemble toutes les creations cy-deuant faites, tant par nos predeceſſeurs Roys que Nous, des Elections particulieres, anciennes & nouuelles de noſtre Royaume, auec tous les offices dependans deſdites Elections particulieres, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy. Faiſant defenſes auſdits Officiers deſdites Elections particulieres, de plus s'entremettre à l'exercice & fonction deſdites charges, à peine de faux, caſſation de procedures, deſpens, dommages & intereſts : Reüniſſant à ceſte fin toutes les fonctions des Officiers deſdites Elections particulieres, aux Officiers deſdites Elections principales, ſans que pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, leſdites Elections particulieres ny les Officiers d'icelles puiſſent eſtre cy-apres en tout ou partie reſtablis. Voulons que ceux qui ſe trouueront en-

core dans l'exercice d'aucuns Offices desdites Elections particulieres, soient rembourſez de la valeur & prix courant de leurs Offices, enſemble de leurs fraiz & loyaux couſts, ſuiuant la liquidation qui en ſera faite par les Commiſſaires à ce par nous deputez: Attribuans comme nous attribuõs par ces preſentes, les gages & droicts attribuez aux Officiers desdites Elections particulieres, aux Preſidens, Lieutenans, Aſſeſſeurs, Eleus, Controlleurs, Aduocats & Procureurs pour nous, Receueurs des Tailles, Taillon, Payeurs des gages des Eleus & Greffiers desdites Elections principales. Leſquels gages ſeront regalez & departis ſuiuant l'eſtat & departement qui en ſera fait en noſtre Conſeil. Et quant auſdits droicts, nous les auons liquidez & eualuez à quatre ſols pour paroiſſe pour chacun deſdits Officiers. Pour iouïr par noſdits Officiers deſdites Elections principales, deſdits gages, ainſi que des autres gages à eux cy-deuant attribuez, par les mains des Receueurs de nos Tailles & Taillon, chacun en l'année de ſon exercice. Leſquels gages nous voulons eſtre

employez conioinctement auec leurs anciens gages, aux eſtats de nos finances, à commencer en la preſente année 1635. & dudit droict de quatre ſols pour paroiſſe, chacun d'eux hereditairemẽt, & par leurs mains ou de leurs Commis, comme de leurs autres droicts, que nous voulons à cette fin, eſtre d'oreſnauant employez en nos Commiſſions pour la leuée de nos Tailles, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus d'en compter en nos Chambres ny ailleurs, dont nous les auons diſpenſez & deſchargez. Et ſi par inaduertence ou autremẽt, leſdits droicts eſtoiẽt obmis en nos Commiſſions, nous permettons auſdits Eleus de les comprendre en leurs Commiſſions qu'ils enuoyerõt és paroiſſes de leurs Elections, en vertu des preſentes. Voulons que leſdits droicts attribuez aux Officiers deſdites Elections particulieres, par noſtredit Edict du mois de Decẽbre dernier, ſoiẽt payez aux Officiers deſdites Elections principales, à ladite raiſon de quatre ſols pour paroiſſe pour chacun d'eux, ou aux porteurs des quittances de finance de ladite attribution. A la charge de payer par chacun de noſdits

Officiers

Officiers desdites Elections principales, les sommes ausquelles ils seront pour ce moderément taxez en nostre Conseil, sans que lesdits Officiers soient tenus de faire registrer aux Bureaux de nos finances, les quittãces desdites nouuelles attributions, ny de prendre attache sur icelles, dont nous les auõs deschargez & deschargeons par ces presentes : Faisant defenses audits Tresoriers de France, & tous autres de les y contraindre. Et pour donner à nosdits Officiers desdites Elections principales, d'autant plus de suject de bien & fidelement exercer leurs charges au soulagemẽt de nos subjets, Nous les auons en tant que besoin seroit, de nouueau confirmez & confirmons en tous leurs priuileges & attributions, droicts de cõmittimus, rang & seance, exemptions de toutes Tailles, Aydes & autres subsides, mesmes de tutelles & curatelles, & de toutes charges publiques, encor qu'ils ne residents dans l'estenduë de leur Election, suiuant nos precedens Edicts & Declarations expresses en leur faueur, mesmes celuy du mois de Feurier mil six cẽs trente-deux, & nonobstant tous autres Edicts Declarations,

Reglemens, Arrests & autres lettres à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard, dérogé & dérogeons. Les exemptons en outre du logement des gens de guerre. Defendons à ceste fin, à tous nos Lieutenãs generaux & particuliers, Maires, Escheuins, Capitoux, Consuls, Iurats & autres, de donner aucun departement ou logement desdits gens de guerre és maisons de nosdits Officiers, & ausdits gens de guerre d'y prendre aucun logement.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Chambre des Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, Presidens & Tresoriers Generaux de France des Generalitez en ressortissans, Que nostre presente Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, Et du contenu iouïr tous lesdits Officiers plainement & paisiblement: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschémens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont si aucunes interuiennent, nous auons reserué la cognoissance à nostre Conseil, & icelle interdite à tous

autres Iuges par ces presentes, desquelles dautant qu'on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustée comme aux Originaux: CAR tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel. DONNE' à Neuf-Chastel, au mois de May, l'an de grace mil six cens trente-cinq, Et de nostre regne le vingt-cinquiéme. Signé, LOVYS, *Et plus bas*, Par le ROY, DE LOMENIE, A costé, visa, & seellées du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et à costé est encor écrit:

Leües, publiées & registrées en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur General du Roy, par le commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Comte de Soissons, Grand Maistre de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy en Dauphiné, venu exprés en ladite Chambre, assisté du Sieur

Duc de Montbazon, & des Sieurs de Leon & d'Ormesson, Conseillers de sadite Majesté en ses Conseils d'Estat & Priué, le 16 May 1635. Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté du Sieur Duc de Montbazon, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des Sieurs de Leon & d'Ormesson, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, Oüy & ce requerant son Procureur General. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblées le 16. iour de May, l'an 1635.

Signé, BOVCHER.

Collationné aux originaux par moy Conseiller Secretaire du Roy & de ses Finances.